



Règlement de la Faculté des hautes études commerciales (HEC)

Version adoptée le 3 avril 2006 et modifiée le 22 février 2007, le 25 octobre 2007 et le **27 novembre 2008, avec modifications demandées par la Direction le 11 mars 2009**

Dans l'ensemble du présent règlement, les titres et les fonctions désignent indifféremment des hommes et des femmes.

Chapitre 1 ^{er}	Dispositions générales
Article premier Missions	<p>La Faculté des hautes études commerciales (ci-après HEC ou la Faculté) a pour missions celles qui figurent à l'article 2 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL).</p> <p>Elle a, en particulier, pour but de transmettre, d'approfondir et de développer l'enseignement et la recherche dans les dix domaines qui lui sont propres:</p> <ul style="list-style-type: none">• Sciences actuarielles• Comportement organisationnel• Comptabilité et contrôle• Droit des affaires et fiscalité• Econométrie et économie politique• Finance• Marketing• Opérations• Stratégie• Systèmes d'information. <p>Elle a également pour but de contribuer à la mise en place d'enseignements et de recherches transdisciplinaires (article 4.2 LUL).</p> <p>Elle encourage les membres du corps enseignant à proposer des cours organisés par la Fondation pour la Formation continue universitaire lausannoise.</p> <p>Elle peut proposer de conclure des conventions avec les autres facultés, les Hautes Ecoles, ainsi qu'avec les institutions ou entreprises non universitaires.</p>
Article 2 Activités de service	<p>Par des activités de service et de culture scientifique, HEC favorise les relations avec la collectivité, plus particulièrement avec le monde économique.</p>
Article 3 Membres	<p>Font partie de la Faculté les membres du corps professoral, les membres du corps intermédiaire, le personnel administratif et technique, ainsi que les étudiants</p>

	<p>régulièrement inscrits.</p> <p>Sont aussi considérées comme membres de la Faculté les personnes mentionnées à l'article 9 du Règlement d'application de la Loi sur l'Université (RALUL).</p>
Article 4 Membres associés	HEC peut accepter comme membres associés des personnes physiques ou morales. Leur statut et leur rôle sont précisés dans une convention ad hoc.
Chapitre 2	Subdivisions
Article 5 Subdivisions de la Faculté	<p>HEC est subdivisée en unités administratives, d'enseignement et scientifiques.</p> <p>Les unités d'enseignement sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'Ecole de Baccalauréat universitaire ▪ l'Ecole de Maîtrise universitaire ▪ l'Ecole doctorale ▪ l'Ecole de formation continue. <p>Les domaines de la Faculté des HEC sont confiés à des unités scientifiques appelées « Départements » soit:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le Département de sciences actuarielles ▪ le Département de comportement organisationnel ▪ le Département de comptabilité et contrôle ▪ le Département de droit des affaires et fiscalité ▪ le Département d'économétrie et d'économie politique (DEEP) ▪ le Département de finance ▪ le Département de marketing ▪ le Département des opérations ▪ le Département de stratégie ▪ le Département des systèmes d'information. <p>La Faculté dispose, par ailleurs, des instituts suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'Institut Créa de macroéconomie appliquée (Créa) ▪ l'Institut de recherche en management (IRM) ▪ l'Institut de tourisme. <p>L'Institut d'économie et management de la santé (IEMS) est un institut interfacultaire rattaché administrativement à la Faculté des HEC.</p>
Article 6 Unités scientifiques	<p>Les unités scientifiques regroupent les membres du corps professoral, corps intermédiaire et les doctorants ayant des activités d'enseignement et de recherche dans des disciplines apparentées, ainsi que les membres du personnel administratif et technique qui sont délégués à cette unité par la Faculté.</p> <p>Les unités scientifiques organisent elles-mêmes leur fonctionnement. Elles sont dirigées par un professeur ordinaire ou associé qui est choisi par les membres de l'unité et proposé au Décanat pour validation et proposition à la Direction. Le mandat des Directeurs des unités scientifiques est d'une durée de deux ans.</p>

	<p>Les unités scientifiques ont entre autre les missions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. contribuer au fonctionnement de la Faculté; 2. formuler une stratégie et une vision pour la recherche, l'enseignement et le service; 3. proposer au Décanat des critères d'évaluation de la recherche; 4. faire des propositions d'enseignements aux Ecoles; 5. faire des propositions au Décanat concernant le cahier des charges des membres du corps enseignant; 6. informer, via le Décanat, la commission de planification académique des besoins en termes de postes professoraux; 7. proposer ses représentants au Décanat pour siéger dans les commissions de présentation ; 8. participer activement aux procédures de recrutement. <p>Elles disposent d'un support administratif pour accomplir leur mission.</p>
Article 7 Représentation	<p>Les unités scientifiques sont représentées dans le Conseil décanal, la Commission de planification académique et la Commission de recours.</p> <p>A cet effet, elles proposent leurs représentants choisis au sein du corps professoral au Décanat.</p>
Article 8 Ecole	<p>Chaque étudiant inscrit à HEC est rattaché à une Ecole:</p> <ul style="list-style-type: none"> • à l'Ecole de Baccalauréat universitaire s'il s'est inscrit en vue d'obtenir un bachelor • à l'Ecole de Maîtrise universitaire s'il s'est inscrit en vue d'obtenir un master • à l'Ecole doctorale s'il s'est inscrit en vue d'obtenir un doctorat • à l'Ecole de formation continue s'il s'est inscrit en vue d'obtenir un titre de formation continue. <p>Chaque Ecole a notamment pour missions:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) de coordonner les cursus d'études qui sont de sa compétence; b) d'établir les horaires des enseignements et des examens; c) de tenir à jour les dossiers des étudiants; d) de veiller à ce que les étudiants suivent les règlements et les plans d'études auxquels ils sont astreints; e) de préavisier à l'intention du Décanat les demandes particulières des étudiants. f) de préparer les plans d'études à l'attention du Décanat qui les propose au Conseil de faculté. <p>Chaque Ecole est dirigée, en principe, par un Vice-doyen qui remplit sa mission en collaboration avec le personnel administratif et technique affilié à cette Ecole.</p>
Chapitre 3	Organisation
Article 9 Organes	<p>Les organes de la Faculté sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> • le Décanat • le Conseil de Faculté.
Article 10 Décanat	Le Décanat est composé:

	<ul style="list-style-type: none"> • du Doyen qui le préside • de deux à quatre Vice-doyens. <p>L'éligibilité des membres du Décanat est réglée par l'article 33 LUL.</p>
Article 11 Doyen	<p>Le Doyen dirige le Décanat et assume la responsabilité de la bonne marche de la Faculté. Il la représente.</p> <p>En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un Vice-doyen qu'il désigne.</p>
Article 12 Mandat du Décanat	<p>La durée du mandat des membres du Décanat est de trois ans, renouvelable deux fois, selon l'article 35 LUL.</p>
Article 13 Désignation et élection du Décanat	<p>La désignation du Doyen et les élections des autres membres se déroulent conformément aux articles 33 LUL, 25 et 26 RALUL.</p> <p>Une commission de présentation désignée par le Conseil de faculté prend les contacts nécessaires pour susciter des candidatures au poste de Doyen.</p> <p>La désignation du Doyen se fait au bulletin secret. Pour être désigné, le candidat doit obtenir au moins quatorze voix (voir article 21). Si aucun candidat n'est élu au premier tour, le candidat le moins bien classé est éliminé et on procède à un deuxième tour et ainsi de suite.</p> <p>Si aucun candidat n'obtient la majorité requise, la Commission de présentation reprend son travail.</p>
Article 14 Attributions du Décanat	<p>Les attributions du Décanat sont notamment les suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) définir et mettre en oeuvre la politique générale de la Faculté; b) établir la planification financière, le budget, le plan de trésorerie et les comptes de la Faculté; c) proposer à la Direction la création et la composition des commissions de planification académique; d) préavisier les rapports des commissions de planification académique; e) proposer au Conseil de faculté les membres des commissions permanentes; f) désigner les membres des commissions temporaires; g) désigner les représentants de la Faculté dans les commissions et groupes de travail internes à l'Université ; h) organiser les engagements en application des dispositions du RALUL et des Directives de la Direction; i) assumer les compétences en matière d'engagement, de renouvellement et de cessation des fonctions en application des dispositions du RALUL et des Directives de la Direction; j) soumettre au Conseil de faculté les plans d'études et règlements de la Faculté pour approbation, sous réserve de leur adoption par la Direction; k) organiser et diriger l'administration de la Faculté; l) proposer au Conseil de faculté les unités de la Faculté; m) proposer au Conseil de faculté la désignation des directeurs et responsables (voir articles 20 LUL et 65 RALUL) des unités de la Faculté; n) proposer à la Direction de conférer les grades universitaires et les titres honorifiques; o) traiter les demandes individuelles concernant les étudiants; p) notifier les résultats des examens aux étudiants; q) assurer la liaison avec les autres facultés et Hautes Ecoles; r) assumer toutes les tâches concernant le fonctionnement de la Faculté qui ne sont pas du ressort d'un autre organe.

Article 15 Séances	Le Décanat, sur convocation du Doyen, se réunit aussi souvent que nécessaire, en principe une fois par semaine.
Article 16 Ordre du jour	L'ordre du jour est proposé par le Doyen.
Article 17 Décisions	Les décisions sont prises par le Décanat. En cas d'égalité des voix, la voix du Doyen est prépondérante.
Article 18 Procès-verbal	Un procès-verbal décisionnel est tenu pour chaque séance du Décanat.
Article 19 Consultations	Le Décanat constitue de façon permanente le Conseil décanal aux fins d'études ou préavis.
Article 20 Conseil décanal	<p>Le Conseil décanal aide le Décanat à définir la politique de la Faculté. Il assure une bonne circulation de l'information entre le Décanat et les unités scientifiques, administratives et inversement.</p> <p>Le Conseil décanal comprend tous les directeurs des unités scientifiques, un représentant du personnel administratif et technique ainsi que les membres du Décanat.</p> <p>Les membres du Conseil décanal sont informés des principales décisions prises par le Décanat et sont responsables de leur transmission au sein des unités scientifiques et aux membres du personnel administratif et technique.</p> <p>Le Conseil décanal est présidé et convoqué par le Doyen. Il se réunit aussi souvent que nécessaire, en principe une fois par mois.</p> <p>Le Doyen peut inviter des personnes qui ne font pas partie du Conseil décanal aux séances de celui-ci.</p>
Article 21 Conseil de faculté	<p>Le Conseil de faculté est composé de 22 membres comme suit, conformément aux articles 32 LUL, 2 litt. g RALUL et 31 du Règlement Interne du Conseil de l'Université (RI):</p> <ul style="list-style-type: none"> • 9 membres du corps professoral • 4 membres du corps intermédiaire • 3 membres du personnel administratif et technique • 6 membres du corps des étudiants. <p>Le Conseil de Faculté élit un Président et un suppléant parmi ses membres, pour une durée d'une année, renouvelable. Le Président préside le Conseil de Faculté. Il a le droit de participer aux votes. En cas d'égalité des voix, il suffit qu'un membre du Conseil le demande pour qu'une nouvelle discussion et un nouveau vote soient organisés. En cas de nouvelle égalité des voix ou si personne ne demande un nouveau vote, le Président tranche.</p> <p>Les membres du Conseil de faculté exercent eux-mêmes leur mandat et n'ont pas de suppléant.</p> <p>Le Doyen et les autres membres du Décanat sont réputés démissionnaires du Conseil de faculté dès leur entrée en fonction s'ils étaient membres de ce Conseil auparavant.</p>

<p>Article 22 Assemblées des corps</p>	<p>Chaque corps (voir article 32 LUL) s'organise en assemblée.</p> <p>Ces assemblées ont, entre autres, pour missions:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de proposer des candidats au Conseil de faculté; b) de prendre position sur les points inscrits à l'ordre du jour des séances du Conseil de faculté. <p>Les assemblées des corps s'organisent elles-mêmes. Si elles ont un règlement, elles le transmettent au Décanat pour information.</p> <p>Avant le 15 juin de chaque année, elles communiquent au Doyen le nom de leur(s) responsable(s) pour la nouvelle année académique.</p> <p>Les noms des candidats au Conseil de faculté sont communiqués au Doyen sous forme écrite.</p> <p>L'usage du courrier électronique est valide.</p>
<p>Article 23 Elections des membres du Conseil de faculté</p>	<p>Le Décanat est chargé d'organiser les élections conformément aux articles 34 LUL, 29 et 30 RALUL.</p> <p>Les élections peuvent se faire par vote électronique.</p>
<p>Article 24 Personnes invitées</p>	<p>Le Président du Conseil de Faculté peut inviter des personnes qui ne font pas partie du Conseil de faculté aux séances de celui-ci. Elles bénéficient d'une voix consultative.</p>
<p>Article 25 Attributions du Conseil de faculté</p>	<p>Les attributions du Conseil de faculté sont les suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) proposer à la Direction la désignation du Doyen; b) sur proposition du Doyen, ratifier en bloc les autres membres du Décanat; c) se prononcer sur la politique générale de la Faculté; d) se prononcer sur la gestion du Décanat; e) élire les membres des commissions permanentes; f) se prononcer sur la création ou la suppression d'unités; g) se prononcer sur les désignations des directeurs et responsables d'unités; h) proposer et approuver les règlements de la Faculté sous réserve d'adoption par la Direction; i) proposer et approuver les règlements et plans d'études de la Faculté sous réserve d'adoption par la Direction; j) préavisier les rapports des commissions de présentation du corps professoral et des MER; k) ratifier le budget de la Faculté; l) adopter des résolutions sur toute question relative à la Faculté. <p>Chaque membre du Conseil de faculté a le droit de proposition et d'interpellation sur toute question relative à la Faculté.</p>
<p>Article 26 Séances</p>	<p>Sur convocation du Président, le Conseil de Faculté se réunit périodiquement en séance ordinaire, en principe huit fois par année.</p> <p>Les dates des séances sont fixées avant la fin du semestre d'automne pour la nouvelle année académique.</p>

	A la demande d'une majorité simple du Conseil de faculté, de tous les représentants d'un corps ou du Décanat, une séance extraordinaire est convoquée.
Article 27 Ordre du jour	L'ordre du jour est fixé par le Président du Conseil de la Faculté après consultation du Décanat. Tout objet intéressant la Faculté doit être mis à l'ordre du jour si quatre membres ou tous les représentants d'un corps en font la demande deux semaines à l'avance au moins. L'ordre du jour est communiqué aux membres du Conseil de Faculté au moins une semaine avant la séance.
Article 28 Quorum	Pour ses séances ordinaires, le Conseil de faculté siège valablement quel que soit le nombre des membres présents. Pour ses séances extraordinaires, le Conseil de faculté ne siège valablement que si quatorze de ses membres au moins sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, le Président convoque une nouvelle séance qui se tiendra au plus tard dans les dix jours suivant la première séance. Il n'y a pas d'exigence de quorum pour cette seconde séance.
Article 29 Décisions	Les décisions sont prises à la majorité simple par vote à main levée, sauf si le Président ou un membre du Conseil demande le vote à bulletin secret. Est réservé l'article 13. Pour la nomination des professeurs et des maîtres d'enseignements et de recherche, le vote a lieu à bulletin secret. En dehors de ses séances ordinaires et en cas d'urgence telle qu'une séance extraordinaire ne peut être convoquée, le Conseil de faculté peut décider par voie de circulation (e-mail), en laissant cinq jours aux membres pour voter. Toute décision prise par voie de circulation n'est valable que si au moins la majorité simple du Conseil a pris part au vote dans le délai imparti.
Article 30 Procès-verbal	Un procès-verbal décisionnel est tenu pour chaque séance du Conseil de faculté. Les décisions émanant du Conseil de faculté sont accessibles aux membres de la Faculté.
Article 31 Unités de la Faculté	L'organisation des unités de la Faculté peut faire l'objet d'un règlement soumis au Conseil de faculté.
Article 32 Commissions permanentes	Les commissions permanentes de la Faculté sont les suivantes: <ul style="list-style-type: none"> • la Commission d'admission • la Commission de recours.
Article 33 Commission d'admission	La Commission d'admission est composée d'un représentant du Décanat, qui la préside, de deux professeurs et d'un représentant du Service d'orientation et Conseil de l'Université. Son rôle est de statuer sur les candidats à l'admission non titulaires d'un certificat de maturité et âgés de plus de 25 ans qui peuvent être admis sur dossier s'ils satisfont les critères des conditions d'immatriculation arrêtés aux art. 77 à 81 RALUL.

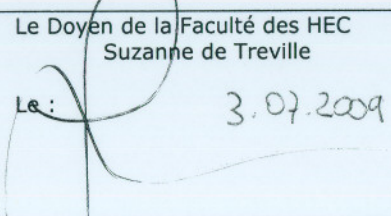

	Le mode de fonctionnement de la Commission d'admission est précisé dans un règlement qui est soumis au Conseil de faculté.
Article 34 Commission de recours	La Commission de recours est composée de quatre membres et quatre suppléants désignés par le Décanat sur proposition des unités scientifiques pour chaque année académique et d'un membre du Décanat qui en assure la présidence. Son rôle est de se prononcer sur les recours des étudiants pour autant qu'ils soient recevables au sens de l'article 54.
Chapitre 4	Corps enseignant et corps intermédiaire
Article 35 Renvoi à la législation applicable	Les dispositions de la LUL, du RALUL, du RI et des Directives de la Direction sont applicables.
Article 36 Promotion des membres du corps enseignant	Conformément à l'art. 36 RI, la Commission de promotion comprend au moins deux experts extérieurs à l'Université de Lausanne. Pour le surplus, sa composition est analogue à celle de la Commission de présentation requise pour le poste visé par la promotion. La Commission applique les mêmes critères d'évaluation des dossiers que lors d'un recrutement ordinaire. De surcroît, considérant le caractère exceptionnel de la procédure, elle vérifie la bonne intégration du candidat dans la Faculté.
Chapitre 5	Etudiants
Article 37 Renvoi à la législation applicable	Les dispositions de la LUL, du RALUL et des directives de la Direction sont applicables.
Chapitre 6	Listes de grades
Article 38 Grades décernés	Sur proposition de la Faculté, l'Université décerne les grades suivants: <ul style="list-style-type: none"> a) Baccalauréats universitaires / Bachelors <ul style="list-style-type: none"> • Baccalauréat universitaire ès Sciences en économie politique / Bachelor of Science (BSc) in Economics • Baccalauréat universitaire ès Sciences en management / Bachelor of Science (BSc) in Management. b) Maîtrises universitaires / Masters <ul style="list-style-type: none"> • Maîtrise universitaire ès Sciences en comptabilité, contrôle et finance / Master of Science (MSc) in Accounting, Control and Finance • Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences actuarielles / Master of Science (MSc) in Actuarial Science • Maîtrise universitaire ès Sciences en finance / Master of Science (MSc) in Finance • Maîtrise universitaire ès Sciences en systèmes d'information / Master of Science (MSc) in Business Information Systems • Maîtrise universitaire ès Sciences en économie politique / Master of Science (MSc) in Economics • Maîtrise universitaire ès Sciences en management / Master of Science (MSc) in Management • Maîtrise universitaire en droit, criminalité et sécurité des nouvelles technologies (Master of Law (Mlaw) in Legal Issues, Crime and Security of New Technologies), en collaboration avec la Faculté de droit et des sciences criminelles de l'Université de Lausanne et avec la participation de la Faculté de droit de l'Université de Genève. c) Doctorats

	<ul style="list-style-type: none"> • Doctorat ès sciences actuarielles • Doctorat ès sciences économiques, mention « économie politique » • Doctorat ès sciences économiques, mention « finance » • Doctorat ès sciences économiques, mention « management » • Doctorat ès sciences économiques, mention « histoire de la pensée économique » • Doctorat ès sciences en systèmes d'information • Doctorat en administration publique, en collaboration avec l'Institut des Hautes Etudes en Administration Publique. <p>d) Master of Advanced Studies</p> <ul style="list-style-type: none"> • Executive MBA in Management and Corporate Finance • Master of Advanced Studies en économie et management de la santé (Master of Advanced Studies in Health Economics and Management: MASHEM), en collaboration avec la Faculté de biologie et de médecine de l'Université de Lausanne • Master of Advanced Studies en économie et politique du médicament (Master of Advanced Studies in Pharmaceutical Economics and Policy: MASPEP), en collaboration avec la Faculté de biologie et de médecine de l'Université de Lausanne • Master of Advanced Studies en management de la technologie ou Executive MBA en management de la technologie (Executive MBA in Management of Technology: MoT), en collaboration avec l'Ecole Polytechnique Fédérale de Lausanne.
Article 39 Règlement	Pour chacun de ces grades, un règlement spécifique fixe les conditions d'octroi. Les règlements sont soumis à la Direction pour adoption.
Chapitre 7	Organisation des études
Article 40 Renvoi à la législation applicable	Les dispositions de la LUL, du RALUL et des Directives en matière de conditions d'immatriculation sont applicables.
Article 41 Règlements et plans d'études	<p>Chaque Ecole propose au Conseil de faculté les règlements et plans d'études qui la concernent.</p> <p>Ces plans d'études précisent, notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> • le nombre de crédits correspondant à chaque enseignement • le nombre et la nature des examens auxquels les étudiants sont soumis • les modalités permettant d'obtenir les crédits sur présentation de séminaires, mémoires, etc. •
Article 42 Durée des études	<p>La durée des études est la suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les bachelors: 6 semestres avec une durée maximale de 10 semestres • pour les masters: 4 semestres avec une durée maximale de 6 semestres • pour les doctorats: en principe 6 semestres avec une durée maximale de 10 semestres. Toute dérogation est de la compétence du Décanat. <p>Pour les Masters of Advanced Studies, les durées sont chaque fois précisées dans les règlements d'études.</p>
Article 43 Examens préalables d'admission	Les personnes qui sont de nationalité suisse ou domiciliées en Suisse depuis plus de deux ans, âgées de vingt ans révolus et détentrices d'un certificat fédéral de capacité ou d'un autre titre jugé équivalent obtenu après la scolarité obligatoire (formation d'une année au moins) peuvent se présenter à un examen d'admission, dont la réussite donne accès aux études de bachelor.

	Le contenu et les modalités de cet examen sont arrêtés dans un règlement ad hoc.
Article 44 Équivalences	Des équivalences peuvent être accordées par les instances prévues dans les règlements d'études.
Article 45 Sessions d'examens	HEC organise chaque année trois sessions d'examens: la session de printemps, la session d'été et la session d'automne. Les examens portent sur les cours tels qu'ils ont été donnés la dernière fois qu'ils étaient inscrits au programme.
Article 46 Inscriptions aux examens	Le candidat s'inscrit aux examens dans les délais communiqués par voie d'affiches. Ces délais sont impératifs. L'inscription à une épreuve d'examen peut être annulée si un candidat n'a pas satisfait aux exigences des travaux personnels ou de groupes annoncées en début de cours ou de séminaire.
Article 47 Echelle des notes	Les épreuves sont évaluées par des notes allant de 1 (très mauvais) à 6 (très bon). Pour l'établissement de la note, le professeur peut tenir compte des travaux ou des contrôles intermédiaires auxquels sont soumis les étudiants pendant l'année. Dans ce cas, la manière de calculer la note doit être clairement indiquée à l'étudiant au début du cours et doit faire l'objet de dispositions écrites qui sont approuvées par le Décanat. Les demi-points peuvent être utilisés. Les moyennes s'expriment au dixième.
Article 48 Changement d'orientation après un échec simple au bachelor	Le changement d'orientation après un échec simple est impossible.
Article 49 Changement d'orientation après un échec simple en master	Le candidat qui, à la suite d'un échec simple, change de master au sein de la Faculté, ne peut se présenter qu'une fois aux examens du nouveau cursus.
Article 50 Fraude, plagiat	Toute participation avérée à une fraude, une tentative de fraude ou à un plagiat entraîne pour son auteur l'attribution de la note zéro à toutes les épreuves présentées pendant la session. De plus, l'étudiant se trouve en situation d'échec définitif. La procédure disciplinaire prévue par la LUL demeure réservée.
Article 51 Absence, retrait	Le candidat inscrit à un examen auquel il ne se présente pas, se voit attribuer la note zéro. Le candidat qui invoque, pour son absence à un examen, un cas de force majeure, présente une requête écrite, accompagnée de pièces justificatives dans les 3 jours dès l'apparition du cas de force majeure.

	En cas de retrait accepté pour cas de force majeure pendant une session d'examens, les résultats des épreuves présentées restent acquis.
Article 52 Nombre de tentatives aux examens	Le nombre de tentatives aux examens ou bloc d'épreuves est limité à au plus deux, sous réserve de l'art. 72 al. 3 RALUL.
Article 53 Echec définitif	L'étudiant qui a subi un échec définitif est exclu d'études ultérieures dans la Faculté.
Article 54 Recours	<p>Tout recours contre le résultat d'un examen doit remplir les conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) être adressé, par lettre recommandée, au Doyen de la Faculté dans un délai de 10 jours à compter de la date de communication des résultats; b) être motivé et accompagné de pièces justificatives; c) se fonder exclusivement sur l'illégalité de la décision, un grief de vice de forme ou d'arbitraire. <p>Un recours qui ne respecte pas l'ensemble de ces conditions est déclaré irrecevable.</p>
Chapitre 8	Doctorats
Article 55 Renvoi à la législation applicable	Les dispositions de la LUL, du RALUL et des directives en matière de conditions d'immatriculation sont applicables.
Article 56 Programme doctoral de HEC	<p>Les conditions, les procédures et les autorités compétentes selon lesquelles la Faculté propose à l'Université de Lausanne de délivrer un doctorat sont définies dans le «Règlement du Programme doctoral de HEC».</p> <p>Ce règlement est soumis à la Direction pour adoption.</p>
Chapitre 9	Titres de formation continue
Article 57 Titres de formation continue	La Faculté peut délivrer des attestations ou, en collaboration avec la Fondation pour la Formation continue universitaire lausannoise, des certificats et diplômes de formation continue.
Chapitre 10	Personnel administratif et technique (PAT)
Article 58 Composition	Le PAT de la Faculté comprend tous les employés émargeant au budget de la Faculté, ainsi que ceux engagés dans une unité de la Faculté par contrat de droit privé pour une durée supérieure à un an.
Article 59 Participation aux séances des organes de la Faculté	<p>Les membres du PAT participent au Conseil de Faculté (voir article 21).</p> <p>A la demande du Doyen, les membres du PAT participent aux séances du Décanat pour l'aider à prendre ses décisions.</p>
Chapitre 11	Dispositions transitoires et finales
Article 60 Modification du règlement	<p>Toute proposition de modification du Règlement de faculté doit être régulièrement inscrite à l'ordre du jour du Conseil de faculté.</p> <p>Elle fait l'objet d'un débat suivi d'un vote.</p>

Article 61 Disposition transitoire	Les dispositions de l'article 38 du présent règlement entrent en vigueur dès la rentrée académique 2009, soit le 14 septembre 2009. Jusqu'à cette date les dispositions de l'article 38 du règlement de faculté entré en vigueur le 14 avril 2008 continuent de s'appliquer.
Article 62 Entrée en vigueur	Le présent règlement remplace et abroge le règlement de la Faculté des Hautes Etudes Commerciales de l'Université de Lausanne entré en vigueur le 14 avril 2008. Il entre en vigueur le 1er août 2009.
Modification	Adoptée par le Conseil de Faculté dans sa séance du 27 novembre 2008. Adoptée par la Direction dans sa séance du 25 mai 2009.

<p>Le Doyen de la Faculté des HEC Suzanne de Treville</p> <p>Le :  3.07.2009</p>	<p>Le Recteur de l'Université de Lausanne Dominique Arlettaz</p> <p>Le : 29.06.2009 </p>
---	---